RÉPERTOIRE DES A.A.P.P.M.A. DU PUY-DE-DÔME

- **Ambert - AAPPPMA Livradois Forez**
  FUEYO Joseph
  06.08.64.10.71
  josefueyo@free.fr
- **Ancizes (les) - AAPPMA de La Sioule**
  BAYET Christian
  06.17.21.70.00
  chbayet@wanadoo.fr
- **Ardes sur Couze - AAPPMA Amicale Ardes**
  BREUIL Fabrice
  04.73.96.44.25 - 06.31.09.19.86
  aappma.ardes@gmail.com
- **Auzat - AAPPMA de Auzat La Combelle**
  VIGANOTTI Alain
  04.73.96.12.22 - 06.09.36.42.54
  alain.viganotti@orange.fr
- **Banque de France - AAPPMA de Banque de France**
  USCLADE Henri
  06.46.07.74.05 - 06.63.08.27.17
  uscladehenrimichel@gmail.com
- **Beaulieu - AAPPMA de Beaulieu**
  SIMON Yves
  06.66.55.69.39
  yves.minion@gmail.com
- **Besse - AAPPMA de Besse St-Anastaise**
  CORNU Jean-Pierre
  06.03.52.48.59 - 04.73.62.29.89
  jpcornu-magnetiseur@orange.fr
- **Billom - AAPPMA de Billom**
  VIDAL Fabrice
  06.42.71.78.67
  0642717867@orange.fr
- **Bourboule (la) - AAPPMA de La Bourboule**
  DEGOULANGE Marie-Paule
  06.32.79.77.23
  marie-paule.degoulange@orange.fr
- **Bourg-Lastic - AAPPMA de Bourg Lastic**
  CHANSEAUME Christian
  06.80.98.46.91
  cce.bglc@orange.fr
- **Châteauneuf les bains - AAPPMA de Châteauneuf les bains**
  REGNAT Dominique
  06.60.31.39.27
  dominiqueregnat@gmail.com
- **Cheix-sur-Morge (le) - AAPPMA des Riverains de la basse Morge**
  PARRET Jean-Jacques
  06.81.76.56.32
  jean-jacques.parret@wanadoo.fr
- **Chidrac - AAPPMA de la truite de la vallée**
  HONAJZER Régis
  06.89.33.16.01
  regis.honajzer@orange.fr
- **Clermont-Ferrand - AAPPMA La Clermontoise**
  DANIAU Henri
  06.74.90.36.26
  henrienduitplus@orange.fr
- **Combronde - AAPPMA DE Combronde**
  DREVET Yannick
  06.30.30.27.83
  yannickdrevet19@gmail.com
- **Coudes - AAPPMA de Coudes**
  METZGER Pierre
  06.77.25.11.49
  aappma.coudes@peche63.com
- **Cournon - AAPPMA de Cournon**
  PALIARGUES Yannis
  07.87.24.64.85
  cournon.aappma@gmail.com
- **Courpière/Thiers - AAPPMA de Courpière-Thiers**
  DUBUSSE Richard
  06.63.10.77.55
  dubusse.r@gmail.com
- **EGF - AAPPMA de EGF**
  ARCHIMBAUD David
  06.71.67.55.76
  guillerand.nathalie@orange.fr
- **Giat - AAPPMA La Gaule Giatoise**
  VIGIER Michel
  06.82.71.38.10
  micavigier@orange.fr
- **Herment - AAPPMA de Herment**
  BACHELIER Denis
  06.67.65.76.65
  bachelier.denis@orange.com
- **Issoire - AAPPMA d'Issoire**
  LE SQUER Jean-Michel
  07.84.28.61.12
  le-sieur.jean-michel@orange.fr
- **Jumeaux - AAPPMA de Jumeaux**
  ROSA-DONATI Pascal
  06.67.90.67.78
  rosadonati.pascal@gmail.com
- **Maringues - AAPPMA de Maringues**
  BORDES Thierry
  06.78.00.39.44
  tbordes63@gmail.com
- **Messeix - AAPPMA de Messeix**
  KIEFFER Didier
  06.72.36.75.15
  didierkieffer@hotmail.com
- **Michelin - AAPPMA du Personnel Michelin**
  GIBELIN Claude
  06.45.30.54.40
  claude.gibelin@outlook.fr
- **Mont Dore (le) - AAPPMA Société des Pêcheurs à la ligne**
  VERGNAULT Didier
  06.89.39.90.92
  didiervergnault@orange.fr
- **Murol - AAPPMA LA GAULE MUROLAISE**
  BABUT Lucas
  06.34.11.18.69
  babut.lucas@gmail.com
  muntagnol@gmail.com
- **Perrier - AAPPMA de Perrier**
  CHAUDERON Dominique
  06.66.70.25.17
  dominique.chauderon@wanadoo.fr
- **Pionsat - AAPPMA du Boron et du Cher**
  BOURDIER Tom
  06.03.26.06.40
  aappmapionsat@gmail.com
- **Pontaumur - AAPPMA de Pontaumur**
  CAILLOT Maurice
  04.73.79.97.57
  nicolas.vaujour@free.fr
- **Pontgibaud - AAPPMA de La Haute Sioule**
  ESBELIN Jérôme
  06.63.58.31.45
  aappmahautesioule@outlook.fr
- **Puy Guillaume - AAPPMA Amicale des pêcheurs à la ligne de Puy Guillaume**
  ROUX Bernard
  07.83.94.70.73
  Jean-philippe-giraud@orange.fr
- **Rhénalu Airforge - AAPPMA de Rhenalu-fortech-interforge**
  ORLANDO Henri
  04.73.89.43.91
  bibliothequece.constellium@orange.fr
- **Riom - AAPPMA de l'agglomération de Riom**
  RODRIGUEZ Grégory
  06.82.97.15.37
  gregorie.rodriguez12@orange.fr
- **Royat - AAPPMA Les Quatre Sources**
  SOUCHER Christian
  06.84.78.23.41
  les.4.sources@orange.fr
- **Saint Donat - AAPPMA Donatoise**
  GUITTARD Bernard
  06.21.73.62.95 - 04.73.27.73.69
  guittardbernard@sfr.fr
- **Saint Eloy - AAPPMA Les Gaules Réunies**
  MARCHAND Jean-Paul
  04.73.85.03.16
  jean-paulmarchand106@orange.fr
- **Saint Germain Lembron - AAPPMA La Lembronaise**
  GERLES Jean Paul
  06.07.53.27.10
  jpgerles@hotmail.fr
- **Saint Pierre Roche - AAPPPMA Saint-Pierre-Roche**
  ZAUGG Noël
  06.86.64.06.04
  noel.zaugg@orange.fr
- **Saint Rémy sur Durolle - AAPPMA La Protectrice de la Durolle**
  JOBERTON Daniel
  06.82.01.43.39
  jobertondaniel@free.fr
- **Sauxillanges - AAPPMA La Truite**
  HOSTIER Patrice
  06.51.72.03.44
  patrice.hostier@orange.fr
- **Tour d'Auvergne - AAPPMA La Tour D'Auvergne**
  BRUGIERE Hervé
  06.78.60.65.21
  bernadette63.roche@orange.fr
- **Vic le Comte - AAPPMA La Truitelle**
  CHEYNOUX Gérard
  06.08.51.76.56
  gerard.cheynoux@gmail.com
- **Vallée du Bédat - AAPPMA LA VALLEE DU BEDAT**
  BERGER Jacques
  06.52.59.68.72
  bergerjacques2585@free.fr
- **ADAPAEF - Pêcheurs amateurs aux Engins/Filets**
  CIBERT Thierry
  07.78.35.75.70
  thierry.cibert@orange.fr

GUIDE DE PÊCHE 63

PUY-DE-DÔME

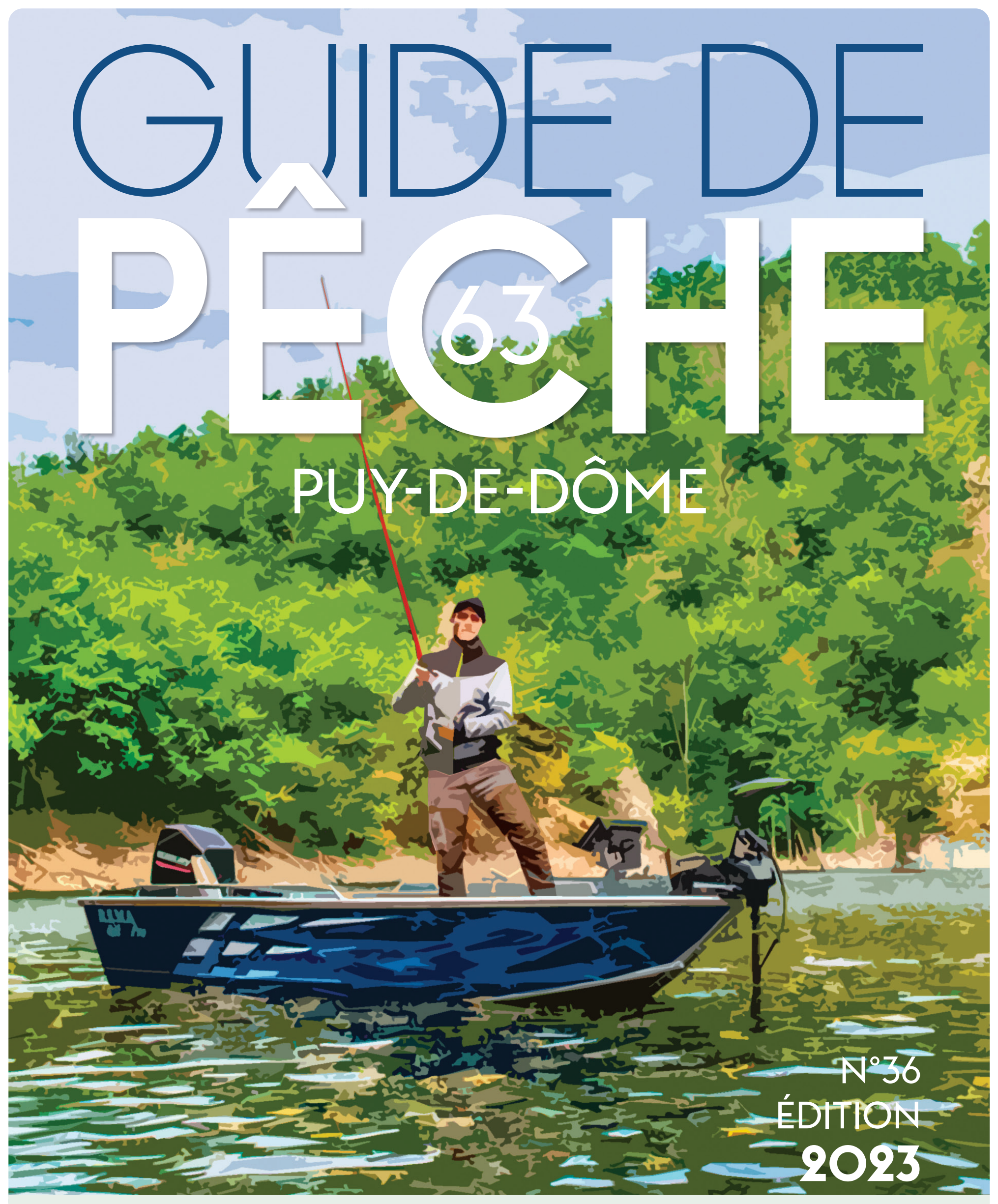

N°36
ÉDITION
2023

Fédération départementale de pêche
et de protection du milieu aquatique
du Puy-de-Dôme

www.peche63.com

LISTE DES LACS ET PLANS D'EAU

La réglementation est à consulter sur le site

Lacs et plans d'eau « eaux closes »*

AAPPMA *localité*	Plan d'eau	Superficie (ha)	Ouverture	Pêche au lancer	Nbre de lignes	Observations
Ambert	La Colombière	6+3	01/01 au 31/12	Oui	3	No kill carpes et tanches
	E. de Brugeailles	3.0	01/01 au 31/12	Non	2	
	E. de Cartier	1.0	01/01 au 31/12	Non	2	
	E. de Chouvel	1.0	01/01 au 31/12	Non	2	
	E des Prairies	1.0	01/01 au 31/12	Non	2	
	P d'E de Cunlhat	4.5	01/01 au 31/12	Non	2	
	E de Chauttes	2.0	01/01 au 31/12	Non	2	
Besse et St-Anastaise	Lac de Bourdouze	25.0	01/01 au 31/12	Oui	2	
Billom	E de la Croix Percée	1.6	01/01 au 31/12	Non	2	
Jumeaux *Brassac-les-Mines*	E du Colombier	1.0	01/01 au 31/12	Non	2	Pas de réciprocité
Clermont-Fd	E de Fayat	11.0	01/01 au 31/12	Oui	3	
	Les Martailles	17.0	01/01 au 31/12	Oui	3	Partie en réserve
Courpière / Thiers	E. Fontaine qui pleut	1.5	01/01 au 31/12	Non	2	
	E. de la Dore	5.0	01/01 au 31/12	Oui	3	Partie en réserve
	E. du Chambon (Carpodrome)	1.2	01/01 au 31/12	Non	1	
	Le trou du Golf	7.5	01/01 au 31/12	Oui	3	
EGF	E. de Croptes	4.0	01/01 au 31/12	Non	3	
	E. de Couleyras	18.0	01/01 au 31/12	Oui	3	Partie en réserve
Issoire	P d'E du Mas	10.0	01/01 au 31/12	Oui	3	Partie en réserve
	Etang ouest	6.0	01/01 au 31/12	Oui	3	
	Etang du sapin (Les Mayères)	18.0	01/01 au 31/12	Oui	3	
Pionsat	E. de Lachenal	1.0	01/01 au 31/12	Non	2	
Puy-Guillaume	E. Les Grands Graviers	4.0	01/01 au 31/12	Oui	3	
Pontaumur *Biollet*	E. du Cheix	5.0	01/01 au 31/12	Oui	3	Dossier en cours de finalisation
St Rémy/Durolle	E. des Planchettes	1.0	15/01 au 15/12	Non	2	
Sauxillanges	E. de Lospeux	0.9	01/01 au 31/12	Non	2	
	E. des Prairies	0.5	01/01 au 31/12	Non	2	Partie en réserve
Pontgibaud	Retenue d'Anschald	20.0	01/01 au 31/12	Oui	2	Voir sur place
Riom *Manzat*	E. de Lachamp	5.0	01/01 au 31/12	Oui	3	

« Eaux closes » accès particulier *(supplément ou carte spéciale)***

AAPPMA ou localité	Plan d'eau	Superficie (ha)	Observations
Association de gestion	Lac d'Aydat	66.0	Pour ces lacs conditions particulières
Association de gestion	Lac Pavin	44.0	
FDPPMA63 (AAPPMA St-Pierre-Roche)	Lac de Servières	16.0	Truites - Option fédérale
FDPPMA63 (AAPPMA Mont-Dore)	Lac de Guéry	25.0	Truites -Option fédérale
FDPPMA63 (AAPPMA Cournon)	Plan d'eau de Cournon	8.0	Black Bass - Option fédérale

« Eaux libres »***

AAPPMA ou localité	Plan d'eau	Superficie (ha)	Catégories piscicoles	Ouverture	lancer	Nbre de lignes
Ambert	Barrage des Pradeaux	25.0	1re	27/05 au 17/09	Oui	1
Ancizes (les)	Bge. de Fades Besserve	400.0	2e	01/01 au 31/12	Oui	4
Besse et St Anastaise	Lac des Hermines (1)	10.0	1re	11/03 au 8/10	Oui (1)	2
Combronde	Bge. du Sep	33.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
Courpière	P d'E d'Aubusson d'Auvergne	25.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
EGF	Bge. de Queuille	53.0	2e	01/01 au 31/12	Oui	4
	Bge. de Sauviat	15.0	2e	01/01 au 31/12	Oui	4
Sauxillanges	E. du Vernet-La-Varenne	3.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
Messeix	Béal des Roziers	3.7	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
La Tour d'Auvergne	Bge. de Bort les Orgues (2)	1200.0	2e	01/01 au 31/12	Oui	4
	Plan d'eau de la Tour	3.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
Murol	Lac Chambon	60.0	2e	01/01 au 31/12	Oui	4
Pionsat	Plan d'eau du Quartier	1,5	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
St Donat	Retenue Gabacut	3.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	2
St Rémy/Durolle	P. d'E des Prades	14.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	2

(1) Règlement intérieur spécifique à consulter sur place - NO KILL Mouche du 19/09 au 9/10.
(2) La réglementation applicable est celle de la Corrèze, se conformer à l'arrêté préfectoral.

« Eau libre » accès particulier *(carte AAPPMA NR Vallée du Bédat + option plan d'eau)*

AAPPMA ou localité	Plan d'eau	Superficie (ha)	Catégories piscicoles	Ouverture	lancer	Nbre de lignes
Vallée du Bédat	Vallée du Bédat	2.0	1re	11/03 au 8/10	Oui	1

LES CARTES DE PÊCHE

Les tarifs indiqués ci-dessous sont ceux des AAPPMA réciprocitaires.
Pour connaître les tarifs des cartes de l'AAPPMA non réciprocitaire :
connectez-vous sur www.cartedepeche.fr

	Mode de pêche	Réciprocité inter-départementale	Prix €	Dont CPMA €	Pêche en eau libre (rivières)		Plans d'eau, Lacs et Barrages		
Accès					1ère catégorie	2ème catégorie	* eaux closes	** eaux closes conditions particulières	*** eaux libres
Carte									
Carte Interfédérale = Carte Personne majeure + Option Club Halieutique Interdépartemental	Tous	Oui	105	37,20	Oui	Oui	Oui	Réduction	Oui
Carte Personne majeure	Tous	Non (L'ajout de l'option Club halieutique donne accès à la réciprocité interdépartementale)	80	37,20	Oui	Oui	Oui	Réduction	Oui
Carte promotionnelle Découverte femme	Tous, 1 seule ligne	Oui	36	15,20	Oui	Oui	Oui	Réduction	Oui
Carte Personne mineure jeune de 12 à moins de 18 ans au 01/01	Tous	Oui	22	3,20	Oui	Oui	Oui	Réduction	Oui
Carte Découverte jeune de moins de 12 ans au 01/01	Tous, 1 seule ligne	Oui	7	1	Oui	Oui	Oui	Réduction	Oui
Carte Hebdomadaire	Tous	Oui	34	13,50	Oui pendant 7 j consécutifs			Pas de Réduction	Oui
Carte Journalière	Tous	Non	13	4,40	Oui	Oui	Oui	Pas de réduction	Oui
Option									
Club Halieutique			40	0	Oui	Oui	Oui sauf Colombier	Pas de réduction	Oui

Lac de Servières	Carte Journalière Prix €	Carte Hebdomadaire Prix €	Carte Annuelle Prix €		
			Pers. majeure	Pers. mineure	-12 ans
	7,5	27	53	19	2

Lac de Guéry	Carte Journalière Prix €	Carte Hebdomadaire Prix €	Carte Annuelle Prix €		
			Pers. majeure	Pers. mineure	-12 ans
	7,5	27	53	19	2

Plan d'eau de Cournon	Carte Journalière Prix €	Carte Hebdomadaire Prix €	Carte Annuelle Prix €		
			Pers. majeure	Pers. mineure	-12 ans
	1	5	10	5	2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2023

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1ère CATEGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2023
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2ème CATEGORIE : du 1er janvier au 31 décembre 2023

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci) :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES (A.M. 17/12/1985)	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre
ANGUILLE	**Pêche interdite toute l'année**	
BROCHET	Du 29 avril au 17 septembre	- Du 1er au 29 janvier - Du 29 avril au 31 décembre
BLACK BASS	Du 11 mars au 17 septembre	- Du 1er janvier au 12 mars - Du 10 juin au 31 décembre
SANDRE(1)	Du 11 mars au 17 septembre	- Du 1er janvier au 12 mars - Du 10 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE), OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 11 mars au 17 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	**Pêche interdite toute l'année**	
GRENOUILLES vertes *(Rana esculenta)*	Du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ÉCREVISSES dites AMERICAINES *(3 espèces)*	Du 11 mars au 17 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ÉCREVISSES à pattes rouges *(Astacus astacus)*, **pattes blanches** *(Austropotamobius pallipes)*, **pattes grêles** *(Astacus leptodactylus)*	**Pêche interdite toute l'année**	

(1) Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 13 mars au 9 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce) et dans le paragraphe « réserves temporaires » de ce document.

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones des retenues des Fades-Besserve et Bort-Les-Orgues (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

• Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum. Sur la Sioule et l'Ance, tout ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau
• Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur ; dont 2 brochets maximum

Vente du poisson interdite : Art L.436-15 du Code de l'Environnement

Art L.436-16 du Code de l'Environnement, interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (22 500 euros).

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS	Truites (Fario et Arc en ciel) et omble de fontaine (saumon de fontaine) :	Autres espèces :
(Art R. 436-18 et 19 CEnv) Ces dimensions impératives s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons. Et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles.	**Rivière Allier :** 30 cm **Rivière Sioule :** du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier : 30 cm **Rivière Sioule :** depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille : 25 cm **Rivière Dore :** depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat : 23 cm **Rivière Dore :** en aval du pont de Sauviat : 30 cm **Rivière Couze Pavin :** de la confluence avec la Couze de Valbeleix à l'Allier : 23 cm **Rivière Ance :** en aval du pont de Lissonat (RD 111) : 23 cm **Rivière Morge :** du pont de Péry (RD16) à la confluence avec l'Allier : 23 cm **Rivière Dordogne :** en aval du pont supportant le Boulevard des Vernières à La Bourboule : 23 cm **Rivière Sioulet :** en aval du pont de Val : 23 cm **Rivière Durolle :** en aval du pont de Gouttenoire : 23 cm **Autres rivières de 1ère catégorie :** 20 cm **Autres rivières de 2ème catégorie :** 23 cm **Plans d'eau de 1ère et 2ème catégorie :** 23 cm	**Ombre commun :** 35 cm **Omble Chevalier :** 23 cm **Cristivomer :** 35 cm **Brochet** : 60 cm **Sandre 2ème catég. :** 50 cm *Pas de taille réglementaire en 1ère catégorie* **Black Bass 2ème catég. :** 40 cm *Pas de taille réglementaire en 1ère catégorie* **Écrevisses dites américaines :** Pas de taille minimale **Grenouilles vertes :** 8 cm

1) Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1 Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres-d'Artière, Beauregard-l'Evêque Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2 Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 m en amont du seuil	50 m en aval du seuil
3 Artière	Aubière	Aubière	Confluence entre l'Artière de Ceyrat et l'Artière de Boisséjour	Ferme de Pralong
4 Dordogne	Barrage de la Bourboule	La Bourboule	Barrage	Pont de la station d'épuration
5 Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont Dore	De la cascade	Lac du Guéry
6 Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7 Dore	Chantelauze	Olliergues, St-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8 Lac Chambon	Lacassou	Chambon/lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
9 C. de Chaudefour	Chaudefour	Chambon/Lac	Les sources	Pont sur la D36
10 Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
11 Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	Prise d'eau du barrage d'Anschald	Pont routier RD 941
12 Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
13 Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la D5
14 Couze Pavin	Besse	Besse-et-Saint-Anastaise	Pont de la D36	Pont de la RD 978 (stade de football)
15 Pignols	Pignols	Pignols	Source	Limite communale - LD Bort
16 Tonvic	Tonvic	Chaumont-le-Bourg Marsac-en-Livradois	Pont de la RD 205	Confluence avec la Dore
17 Grand-Rive	Grand-Rive	Grandrif	Pont de la RD 252	Barrage de compensation au lieu-dit Le Barot
18 Sioule	Sioule	Gelles - Mazayes - St-Pierre-le-Chastel	Pont routier de la RD 52	Chemin de chez Rique

2) La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivière situées à 50 m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement. (RESTRICTION DEs ARTICLEs R.436-71 ET R.436-23 CEnv)

Rivière	Nom du seuil	Communes
19 Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze

ATTENTION : En plus des réserves préfectorales, certains parcours sont interdits à la pêche (interdiction d'accès liée à la sécurité ou aux interdictions de passage).

PLANS D'EAU - EAUX LIBRES (1ère CAT.) (Art R.436-6 CEnv)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :
- d'AUBUSSON D'AUVERGNE, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR-D'AUVERGNE, commune de La Tour-d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Saint-Anastaise (règlement intérieur spécifique),
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent, Sayat (gestion AAPPMA non réciprocitaire),
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chameane,
- de la commune du QUARTIER.

est réglementé comme suit :

1) Temps et heures de pêche
La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 18 septembre au 8 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 17 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures
Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

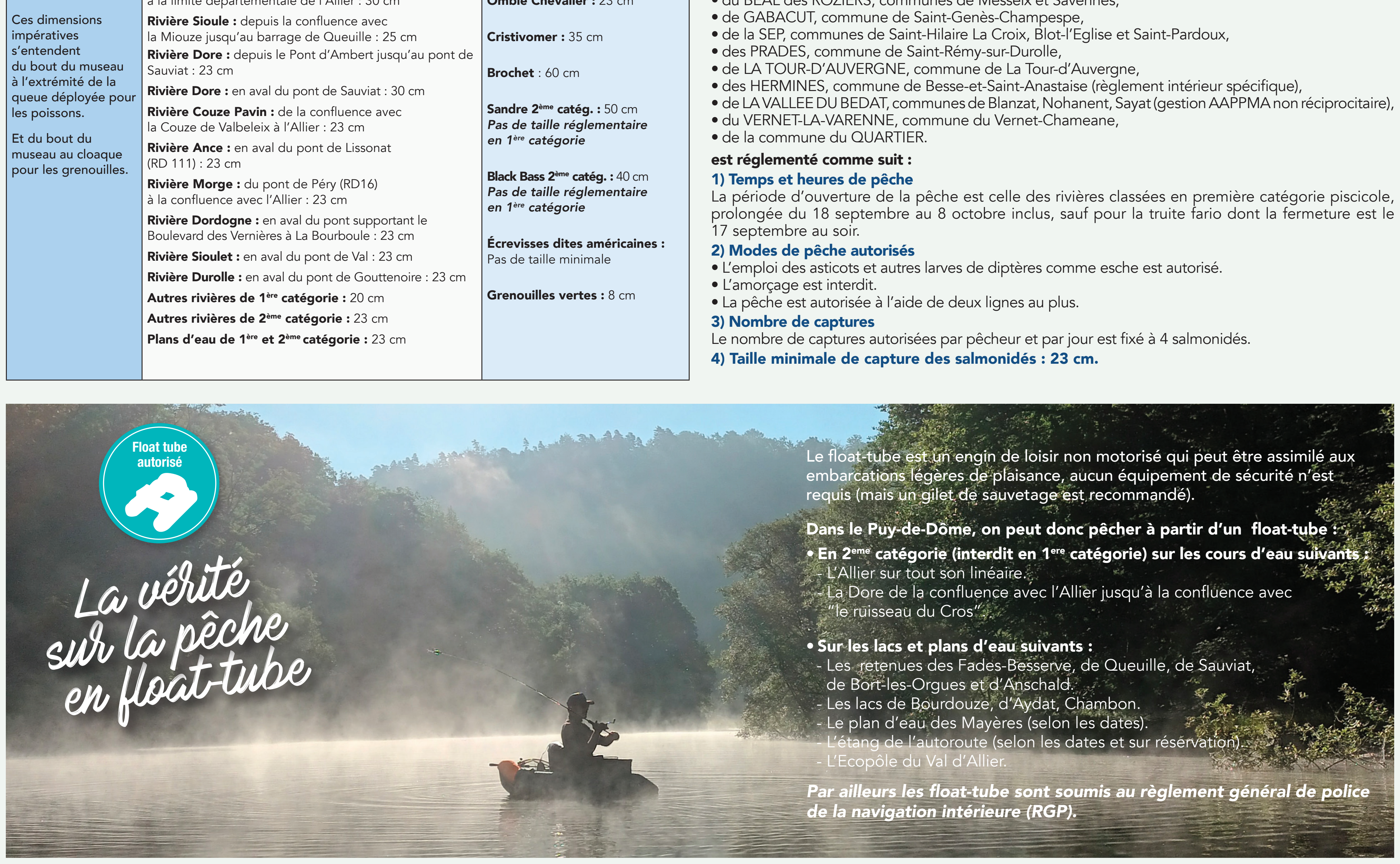

RÉSERVES TEMPORAIRES

• **Sur la retenue des Fades-Besserve,** en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le 2ème dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) au vendredi précédant le 2ème samedi de juin (vendredi 9 juin 2023). Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur ces zones :
- **rivière Sioule, communes des Ancizes et de St Jacques d'Ambur :** de la mise à l'eau du parcours Passion rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1ère catégorie en amont, soit 3800 m.
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de St Jacques d'Ambur :** du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1ère catégorie), soit 6600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de St Priest des Champs :** du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1ère catégorie en amont, soit 700 m.
- **ruisseau du Chalamont, communes de St Priest des Champs et Sauret-Besserve :** du pont du Chalamont en aval, à la limite 1ère catégorie en amont, soit 1300 m.

• **Sur la retenue de Queuille,** en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le 2ème dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) au vendredi précédant le 2ème samedi de juin (vendredi 9 juin 2023).
Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur suivant :
- **rivière Sioule, communes de St-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille :** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rivre droite) lieu-dit Les Coureix.

• **Sur la retenue de Bort-les-Orgues,** en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le 2ème dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin (vendredi 9 juin 2023).
- **En amont de de la chapelle Port-Dieu,** communes de Confolent-Port-Dieu, Larrode, Savennes, Singles.
- **Sur d'autres secteurs plus en aval gérés par la Corrèze (CF réglementation FD19).**

PARCOURS SÉLECTIFS « SANS TUER »

PNK — PNK H

Sur ces parcours, sont remis immédiatement à l'eau (Art R.436-23,3°, IV CEnv) :
• soit tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poisson chat et pseudorasbora)
• soit uniquement les salmonidés

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur le territoire respectif des AAPPMA de : Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière/Thiers, Giat, Messeix, Murol, Haute-Sioule, Riom, Saint-Donat et La Tour d'Auvergne.

Cours d'eau	Localisation	Communes	Modes de pêche autorisés	Espèces
Sioule	Tronçon d'environ 1500 m, de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Sioule	De l'Hôtel des Mérétis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains, Blot-l'Église	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Sioule	Du moulin de la Fayolle, sur 2700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Église, Châteauneuf-les-Bains, Ayat-sur-Sioule	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Sioule	Tronçon d'environ 2300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du Moulin Rodet	Saint-Gal-sur-Sioule	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Sioule	De la confluence avec la Miouze, sur 900 m jusqu'au pont routier de la D 52	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Sioule	De la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Sioulet	1000 m en amont du pont Bagnard	Saint-Étienne-des-Champs	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Couze Pavin	2500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac - St-Cirgues au pont de la D28 de Félines	St-Vincent, St-Cirgues, Chidrac	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Couze Pavin	Lac des Hermines du **18 septembre au 8 octobre**	Besse et Saint-Anastaise	Mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Couze Chambon	du pont de le route du Mont-Dore jusqu'à la passerelle piétonne du chemin de Pétary sur 1300 m	Murol	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1100 m	Picherande	Mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Chavanon	Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB, sur 800 m	Bourg-Lastic, Messeix	Pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Salmonidés
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément de Vallorgue, Saint Romain	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Dordogne	Du pont entre La Vergne et les Renardières commune de Saint-Sauves, sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (RD 73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Dordogne	Du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varennes-sur-Morge	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Veyre	Du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre-Monton	Toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Gabacut	Sur environ 1800 m du pont du Coudert (RD 622) au barrage de Gabacut	Saint-Genès-Champespe	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces
Dore	Sur 1500m en aval du pont de la D 304a	Sauviat et Saint Flour-l'Etang	Tous, hameçon(s) simple(s), ardillon(s) écrasé(s)	Toutes espèces

CARPE DE NUIT - EAUX LIBRES

LA PÊCHE À LA CARPE DE NUIT EST INTERDITE SAUF DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

1 – Localisation

La pêche à la carpe est autorisée :
- à toute heure sur l'intégralité de la **rivière Allier du 1er janvier au 31 décembre**
- à toute heure sur **l'étang du Grand Pré** à Charbonnier les Mines, les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, **du 14 avril au 19 novembre,** sur les emplacements réservés à cet effet.
- à toute heure dans les parties de la retenue des **Fades-Besserve** définies ci-dessous :
  1) **du 1er janvier au 30 juin, et du 1er septembre au 31 décembre inclus :**
     a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont
     b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de "la Chazotte" jusqu'au ruisselet de la plage de la Chazotte, commune de Saint-Jacques-d'Ambur
  2) **du 1er janvier au 31 décembre :**
     a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont
     b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule – Sioulet
     c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
     d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
     e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.
- à toute heure dans les parties de la retenue de **Bort-les-Orgues** définies ci-dessous du **1er janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre :** de la confluence entre la Burande et la retenue jusqu'à la mise à l'eau située sur le bras de la Burande (Arpiat 2)

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.
a) Sur **la rivière Allier,** il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots.
b) Sur **l'étang du Grand Pré,** il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
c) Sur **la retenue des Fades-Besserve,** il peut être pratiqué **uniquement** depuis les berges sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA la Sioule (Les Ancizes). Attention navigation de nuit interdite.
d) Sur **la retenue de Bort-les-Orgues,** il peut être pratiqué **uniquement** depuis les berges sur le secteur précité, panneauté aux extrémités par l'AAPPMA de Messeix.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DE L'ANGUILLE

Au vue des recommandations émises par le conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) qui préconise le « zéro capture », la pêche de l'anguille est interdite.

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LES EAUX CLOSES

Se référer à la réglementation affichée sur place.

CARPE DE NUIT - EAUX CLOSES

Les règlements complets sont à consulter sur place

Les règlements étant confirmés lors des AG des AAPPMA de l'année qui suit, nous vous prions de vérifier la validité de ces informations auprès des AAPPMA concernées.

	No Kill	Calendrier	Permis	Interdictions	Obligations	Contacts
Aydat	Oui	Oui	Redevance spéciale	Voir sur place	Voir sur place	Mairie d'Aydat 04 73 79 37 15
Colombier	Oui	Non	Carte complète	Voir sur place	Voir sur place	AAPPMA Jumeaux 06 67 90 67 78
Le Mas Mayères (Etang du sapin)	Oui	Oui Réservation	Carte complète	esches carnées	Voir sur place	AAPPMA d'Issoire 07 84 28 61 12
Les Martailles	Oui	Oui	Carte complète	Voir sur place	Voir sur place	AAPPMA La Clermontoise 06 74 90 36 26
Le Trou du Golf Etang de la Dore	Oui	Oui Réservation	Carte complète	Voir sur place	postes numérotés	AAPPMA de Courpière / Thiers 06 63 10 77 55
Les grands graviers	Oui	Réservation le lundi de 9h à 12h	Carte complète	Voir sur place	6 postes maximum	AAPPMA de Puy-Guillaume 06 28 58 56 94
Les Couleyras	Oui	Oui Réservation	Carte complète	Voir sur place	3 postes maximum	AAPPMA EGF Réservation le lundi à partir de 9 heures au 06 88 73 26 64

RAPPEL A LA LOI :

- L'utilisation comme appât (vivant ou mort) d'espèces protégées (bouvière, lamproie, vandoise,…), d'espèces indésirables (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines,…) et d'espèces possédants une taille légale de capture, est interdite.
- L'utilisation des larves de diptères (asticots, vers de vase…) est interdite en 1ère catégorie.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.
- La remise à l'eau, immédiatement après leur capture, de tous poissons (quelles que soient l'espèce et la catégorie piscicole) est possible à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines, pseudorasbora,…)